

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 08 FEV. 2017

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Nos réf. : MF/BC - D-0078-2017-UT13-Sub-Mart T

N° S3IC : 64.12681 – P3

Affaire suivie par : Morgane FRUZZETTI

adresse mail : morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.42.13.12.62 – Fax : 04.42.13.01.29

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet d'installation temporaire de
démantèlement de moyens de transport hors d'usage
(bateaux) de la société GENIER DEFORGE
sur la commune de Martigues (13500)**

>>

Mairie de Martigues

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet de démantèlement de moyens de transport hors d'usage (bateaux), situé sur la commune de Martigues, dont le maître d'ouvrage est GENIER DEFORGE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 11 janvier 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet temporaire de démantèlement de moyens de transport hors d'usage (bateaux), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

Le projet consiste en la création d'une installation temporaire de démantèlement de petits navires et d'engins nautiques depuis leur prise en charge sur leur lieu de stationnement actuel (Port militaire de Toulon) jusqu'à l'élimination ou la valorisation du dernier déchet ou matériau, pour le compte du ministère de la défense représenté par le Service du Soutien de la Flotte.

L'activité comprend le pré-curage et la dépollution des bateaux, le désamiantage, le curage final, le démantèlement et la gestion des déchets.

La demande porte sur :

- une surface du site d'activité de 9 500 m²,
- le démantèlement de 52 bateaux acheminés de la rade de Toulon par voie maritime ou terrestre selon l'état des bateaux ;
- environ 3 100 tonnes de matériaux à démanteler (principalement de l'acier) générant environ 2 850 tonnes de déchets valorisables (dont 2 100 tonnes de ferraille) et environ 250 tonnes de déchets industriels à diriger et traiter dans des installations tiers dûment autorisées.

L'installation sera exploitée par la société GENIER DEFORGE, porteur du dossier de demande d'autorisation temporaire, sur le terrain de la société SEA INVEST Caronte disposant d'un bord à quai.

Le projet est constitué de :

- une zone de démantèlement ;
- une salle blanche de désamiantage ;
- une zone d'entreposage de l'amiante dans l'attente d'une prise en charge dans des installations dûment autorisées ;
- une zone d'entreposage de ferraille ;
- des bennes d'entreposage de déchets selon leur nature.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants :

- Préservation de la qualité des eaux : notamment en raison de l'existence d'une nappe affleurante, dont il n'y a pas de captage en aval du projet, et de la proximité du canal de Caronte. Ainsi les enjeux demeurent dans la maîtrise des sources de pollutions susceptibles d'être répandues accidentellement ou d'être entraînées par ruissellement des eaux pluviales.
- Cadre de vie : les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont notamment liés au respect des seuils réglementaires pour le bruit ainsi qu'à la maîtrise des émissions de poussière en raison de la proximité urbaine de l'habitat et d'établissements recevant du public (notamment des écoles situées dans le rayon d'affichage de 2 km) ;
- Risques naturels : Le site est en zone inondable par submersion marine. De plus, le risque de remontée de nappe dans les sédiments au droit du projet est considéré très élevé (nappe affleurante) ;
- Biodiversité : l'enjeu de biodiversité, sur ce site très artificialisé, est la préservation du canal de Caronte qui constitue une connexion écologique entre l'étang de Berre et la Méditerranée.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé est clair, complet, facilement accessible.
- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de procédé industriel, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.
- Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme. Il démontre également de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée. Le projet prend également en compte le Schéma Régional climat air énergie et le Plan de Protection de l'atmosphère.
- L'état initial est bien caractérisé. Il aborde l'ensemble des thématiques environnementales requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et de la nature de l'exploitation projetée. Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence et hiérarchisés.
- La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial.
- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant pour la phase travaux qu'en période d'exploitation.
- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.

- Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, la plus proche zone concernée est la zone de protection spéciale "Etangs entre Istres et Fos" située à 2,7 km. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée.
- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus. Elles concernent notamment la mise en place de moyens de prévention et de lutte en cas de pollution accidentelle du Chenal de Caronte (notamment barrages flottants autour des navires, dispositif de pompage et de filtration), d'une aire étanche pour l'entreposage des déchets liquides et solides issus du démantèlement des navires, d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Par ailleurs, les opérations de désamiantage s'effectueront dans un milieu confiné ce qui permettra d'éviter tout risque de propagation d'éléments nocifs pour l'homme.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mise en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.

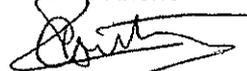
5. Conclusion

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale des
Bouches du Rhône



Patrick COUTURIER

